

- Garanties pour sécuriser les investisseurs ;
- Avances remboursables pour encourager la prise de risque ;
- Prêts participatifs pour augmenter le nombre de projets de croissance financés.

Cela permettra d'amplifier les investissements dans ce secteur. A noter à ce titre qu'en plus de la loi ESS, 500 M€ de la BPI, 20 M€ du Fonds d'innovation sociale et 80 M€ du programme d'investissement d'avenir seront fléchés vers le secteur.

## 2. Créer un droit d'information préalable des salariés pour favoriser les reprises d'entreprises en bonne santé par les salariés

Chaque année de nombreuses PME saines disparaissent lorsque le EN CHIFFRES chef d'entreprise cherche à céder son activité, faute de repreneur. En 2011, 2383 PME de 10 à Des milliers de petites structures rentables cessent ainsi leur activité faute d'afficher des rendements suffisants pour attirer des investisseurs. Ce phénomène occasionne de trop nombreuses 37 000 salariés.

49 salariés ont fermé faute de repreneurs, représentant

destructions d'emplois et d'activité. La cession de l'entreprise est rarement anticipée par son dirigeant et, lorsque l'échéance se présente, les salariés sont rarement envisagés comme de potentiels repreneurs.

Le projet de loi va donner du pouvoir d'agir aux salariés, en créant un droit d'information préalable des salariés. Les chefs d'entreprise souhaitant céder leurs sociétés devront désormais en informer leurs salariés deux mois en amont :

- Pour les entreprises employant entre 50 et 250 salariés, dans lesquelles existe un comité d'entreprise, le projet de loi créera une obligation d'information des salariés, parallèle à la transmission au comité d'entreprise du projet de cession formalisée. Ce nouveau droit ne modifie pas le code du travail. Il ne rajoute pas de délai supplémentaire pour la transmission par rapport au cadre législatif existant.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, il est créé un délai d'information préalable des salariés de deux mois avant tout projet de cession, soit via les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent, soit directement auprès des salariés en l'absence d'institutions représentatives du personnel.
- Sont explicitement exclues du champ d'application de la mesure, les entreprises de plus de 250 salariés et celles où des ayant-droits peuvent prétendre au rachat et les entreprises en procédure collectives (redressement ou liquidation judiciaire).

Les salariés pourront ainsi s'organiser afin de, s'ils le souhaitent, reprendre leur entreprise euxmêmes.

- Le temps est une variable essentielle dans les projets de cession. C'est souvent le manque d'anticipation qui prive les salariés d'exercer leur droit d'initiative économique.
- Les salariés connaissent l'activité, les clients, les fournisseurs, les points forts et les faiblesses de l'entreprise. Ils détiennent les compétences et le savoir-faire:
- Correctement accompagnés et conseillés, ils peuvent reprendre avec succès leur entreprise. De nombreux exemples récents l'ont à plusieurs reprises démontré.

## Ce nouveau droit pour les salariés ne remet pas en cause les droits des chefs d'entreprises :

- Il n'y a pas de remise en cause des droits patrimoniaux du chef d'entreprises, qui demeure entièrement libre de vendre au prix qu'il souhaite et au repreneur qu'il désire.
- La négociation se fait de gré à gré et respecte les règles de confidentialité propres au droit commercial.
- Une obligation de confidentialité est instaurée afin de protéger les droits du chef d'entreprise.

Cette mesure permettra non seulement aux salariés de sauvegarder leur emploi, mais aussi aux chefs d'entreprise de transmettre leur bien.

14 <sup>ème</sup> législature					
Question N° : 36589	de M. Jea	de M. Jean-Claude Guibal ( Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes )			Question écrite
Ministère interrogé > Économie sociale et solidaire et consommation			Ministère attributaire > Économie sociale et solicaire et consommation		
Rubrique > entreprises		Tête d'analyse > cession		Analyse > réforme. conséquences	

Question publiée au JO le : 03/09/2013 page : 9172

## Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les dispositions relatives à la cession des entreprises contenues dans le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire. Deux articles de ce texte visent à instaurer un délai de deux mois préalablement à la cession d'une entreprise afin de permettre aux salariés de présenter une offre. Cette mesure sur la transmission concernerait tous les secteurs et s'appliquerait aux entreprises de moins de cinquante salariés lesquelles représentent 98 % des 2,5 millions d'entreprises du pays. Pour les experts, il s'agit là d'une nouvelle contrainte qui vient s'ajouter aux difficultés inhérentes à la cession et à la transmission des TPE ainsi qu'à leur fiscalité excessive et complexe. Loin d'atteindre son objectif initial de préserver l'emploi, cette disposition viendra fragiliser ces petites entreprises. En effet, une grande partie du succès de la transmission repose sur la discrétion vis-à-vis des tiers que sont les clients, les fournisseurs et les banquiers. L'introduction de ce facteur d'imprévisibilité constituerait un frein et serait un mauvais signal envoyé aux entrepreneurs et à l'économie de façon générale. Il lui demande s'il entend revoir sa position à ce sujet.

Texte de la réponse